

Bruxelles, le 26 janvier 2021
(OR. fr)

5646/21

LIMITE

JUR 47
COMPET 51

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Service juridique
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Objet:	Affaire portée devant la Cour de justice de l'Union européenne – Affaire C-690/20 P (Casino, Guichard-Perrachon et Achats Marchandises Casino/Commission)

DOCUMENT PARTIELLEMENT ACCESSIBLE AU PUBLIC (16.02.2021)

1. Par pourvoi introduit le 18 décembre 2020, Casino, Guichard-Perrachon et Achats Marchandises (ci-après la « requérante ») demande l'annulation par la Cour de l'arrêt rendu par le Tribunal le 5 octobre 2020 dans l'affaire T-249/17.
2. La requérante prétend en particulier que le Tribunal a méconnu le droit fondamental à un recours effectif en rejetant l'exception d'illégalité visant une disposition d'un acte du Conseil, à savoir l'article 20 du règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 101 et 102 TFUE. En première instance, le Conseil était intervenu au soutien de la Commission pour défendre la légalité de cette disposition.
3. La directrice générale du Service juridique du Conseil a nommé agents du Conseil dans cette affaire **SUPPRIMÉ** et **SUPPRIMÉ**, conseillers juridiques au sein de ce même service.